

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'Environnement Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Affaire suivie par : Franck STRUZYK Tél. : 03-21-22-99-19– Fax : 03-21-50-30-37 franck.struzyk@pas-de-calais.gouv.fr ARRAS, le

Demande n°8

Réf

Monsieur,

Par courrier du 17 avril 2017, vous me faites part de votre souhait de retourner au cours de l'année 13,88 ha de prairies permanentes sur les communes de TINCQUES, MAIZIERES et LIGNY-SAINT-FLOCHEL.

Le retournement des prairies permanentes est régi par des dispositions propres à la Politique Agricole Commune (PAC) mais également par la réglementation relevant des programmes d'actions zones vulnérables (Programme d'Actions Régional / PAR). L'autorisation de retournement ne peut être accordée que si l'opération répond simultanément aux critères arrêtés par la PAC et par le PAR.

<u>Vis-à-vis du PAR</u>, votre demande se situant sur des communes concernées par les dispositions du 5^{ème} programme d'actions zones vulnérables, une autorisation explicité préa able doit être accordée par la DDTM, à titre dérogatoire, au vu des enjeux environnementaux.

Compte-tenu de la nature de votre demande et des éléments en ma possession, je suis en mesure de vous autoriser à procéder en partie à l'opération souhaitée, à savoir :

- retournement de 7,78 ha (îlot 13/1 / déctaration PAC 2016), (sections cadastrales ZB0158-XB0159-ZB0007), sur la commune de TINCQUES;
- retournement de 0,50 ha (Hot 4.3 en partie déclaration PAC 2016), (section cadastrale XD 0011), sur la commune de Ligny-Saint-Flochel (voir plan ci-joint).

En effet le reste de l'îlot 4.3 présentant une pente supérieure à 7 %, seules la surface de l'initée dans le plan ci-joint pourra être retournée.

<u>Concernant l'îlot 21.2 (déclaration PAC 2016), je ne suis pas en mesure de vous autoriser à procéder à l'opération souhaitée.</u> Là aussi, la prairie que vous souhaitez retourner à LIGNY-SAINT-FLOCHEL ne peut déroger à l'interdiction de retournement fixée par le PAR, cette dernière présentant une pente supérieure à 7 %.

Concernant les îlots 6.1 et 22.1 (déclaration PAC 2016), je ne suis pas en mesure de vous autoriser à procéder à l'opération souhaitée. En effet conformément aux dispositions de l'article 2-IV de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les prairies que vous souhaitez retourner à MAIZIERES (îlot 6.1) et LIGNY-SAINT-FLOCHEL (îlot 22.1) se situent dans l'un des périmètres de protection du captage de MAIZIERES et LIGNY-SAINT-FLOCHEL et participe à la préservation de la ressource en eau potable. Cette dernière ne peut donc déroger à l'interdiction de retournement fixée par le PAR.

Ce projet de réponse publié dans le cadre de la consultation du public peut éventuellement évoluer à l'issue de cet affichage et ne constitue donc pas une réponse ferme et définitive aux demandes de retournement de prairies. Le demandeur n'est pas autorisé à réaliser les travaux présentés ici avant d'avoir réceptionné le courrier officiel.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation

- pai recours grantat adjust au fauteur de la decision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- pai recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée- 59014 LILLE CEDEX.

sur lequei porte votre contestation :
- par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui neut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants

<u>Au titre de la PAC</u>⁽¹⁾, considérant que vous faites partie d'une des trois catégories permettant d'accéder à un avis favorable, à savoir :

- agriculteurs/trices en difficulté, en plan de redressement validé,
- éleveurs/euses détenant plus de 75 % de prairies permanentes,
- nouveaux/elles installés/ées ayant fait une déclaration PAC 2017 (N.B. : en cas de forme sociétaire, tous les associés doivent être nouveaux associés ou JA).

Il est donc décidé de vous accorder également au titre de la PAC, <u>un avis favorable à votre demande de retournement de prairies uniquement dans les conditions présentées ci-dessus au titre du PAR</u>, le retournement de prairies devant respecter en même temps les obligations dictées par la PAC et par le PAR.

Cette autorisation ne saurait vous exonérer de vos responsabilités si le retournement projeté
occasionne ou aggrave les risques naturels (inondations, coulées de boue), la pollution de cours d'eau, ou la
destruction de zones humides Pour toute information complémentaire, your pouvez vous adresser au Service
de l'Environnement (Mme DEMARTHE au 03-21-50-30-11).
Si vous êtes locataire des parcelles et que vous ne disposez pas de l'accord écrit de votre (vos) bailleur(s),
je vous invite à lui (teur) fournir dans le mois qui précède l'opération, par lettre recomplandée avec demande
d'avis de réception une description défaillée des travaux de retournement envisagés conformément à l'article
1.411-29 du Code Rural. / /
D'ar ailleurs, le service de l'économie agricole de la DDTM sera informé de cette décision afin de mettre à
jour le registre parcellaire de votre exploitation.
Le maintien et la bonne gestion des surfaces en herbe sont essentiels pour soutenir une politique agricole
durable alliant objectif économique et équilibre environnemental. Dans ce cadre, la responsabilité et la vigilance
de chacun sont importantes afin de respecter les engagements de la France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Denis DELCOUR

PJ: plan de situation

Copie: SEA

Ce projet de réponse publié dans le cadre de la consultation du public peut éventuellement évoluer à l'issue de cet affichage et ne constitue donc pas une réponse ferme et définitive aux demandes de retournement de prairies. Le demandeur n'est pas autorisé à réaliser les travaux présentés ici avant d'avoir réceptionné le courrier officiel.

(1) <u>Réglementations et documents portant sur la PAC en lien avec le retournement des prairies</u> :

- Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil;
- Règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI article D.615-35;
- Arrêté du 12 novembre 2015 fixant certaines dispositions relatives au paiement vert pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune ;
- Arrêté ministériel du 31 octobre 2017 fixant les régions concernées par le dispositif d'autorisation individuelle de retournement préalable à la conversion de prairies permanentes ;
- Demande d'autorisation préalable à la conversion d'une prairie ou d'un pâturage permanent situé en région des Hauts-de-France vers un autre type de terre arable déposée au titre de la campagne PAC 2017.

RETOURNEMENT DE PRAIRIES – PLAN DE SITUATION

Îlot 4.3 à LIGNY-SAINT-FLOCHEL

Surface de 0,5 Ha pour laquelle le retournement est autorisé

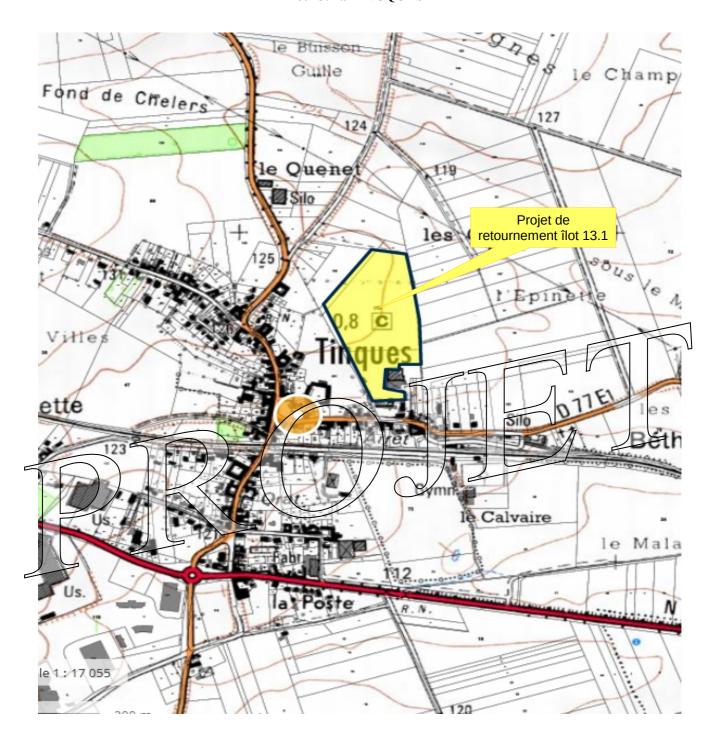


surface pouvant être retournée

Ce projet de réponse publié dans le cadre de la consultation du public peut éventuellement évoluer à l'issue de cet affichage et ne constitue donc pas une réponse ferme et définitive aux demandes de retournement de prairies. Le demandeur n'est pas autorisé à réaliser les travaux présentés ici avant d'avoir réceptionné le courrier officiel.

PLAN DE SITUATION

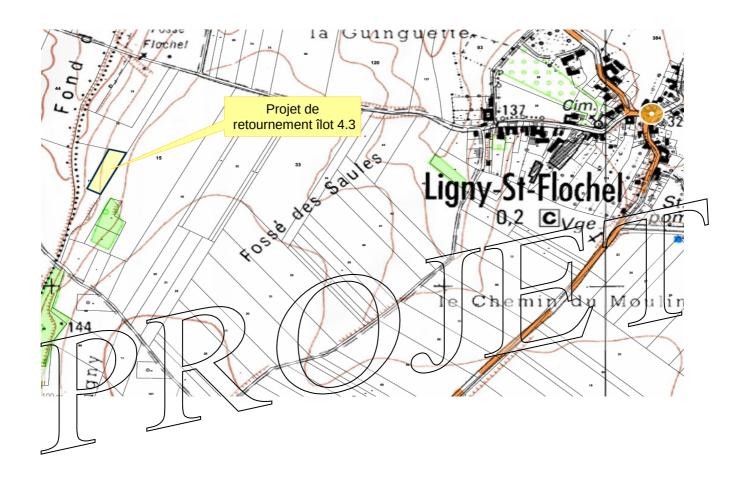
Îlot 13.1 à TINCQUES



Ce projet de réponse publié dans le cadre de la consultation du public peut éventuellement évoluer à l'issue de cet affichage et ne constitue donc pas une réponse ferme et définitive aux demandes de retournement de prairies. Le demandeur n'est pas autorisé à réaliser les travaux présentés ici avant d'avoir réceptionné le courrier officiel.

PLAN DE SITUATION

Îlot 4.3 à LIGNY-SAINT-FLOCHEL



Ce projet de réponse publié dans le cadre de la consultation du public peut éventuellement évoluer à l'issue de cet affichage et ne constitue donc pas une réponse ferme et définitive aux demandes de retournement de prairies. Le demandeur n'est pas autorisé à réaliser les travaux présentés ici avant d'avoir réceptionné le courrier officiel.